

N° 7805⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création d'une carte de stationnement
pour personnes handicapées**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(6.1.2022)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 avril 2021 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un résumé du projet de loi ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a émis un avis daté du 2 avril 2021, réceptionné le 4 mai 2021.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 16 juillet 2021.

Lors de la réunion du 21 octobre 2021, la commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Monsieur Carlo Back a été désigné comme Rapporteur.

Des amendements parlementaires sont parvenus au Conseil d'État en date du 26 octobre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 30 novembre 2021.

Un avis complémentaire de la Chambre de Commerce, daté du 30 novembre 2021, a été réceptionné le 14 décembre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données a émis un avis daté du 10 décembre 2021, réceptionné le 20 décembre 2021.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 janvier 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi se compose de dix articles et a comme objet de porter création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et de fixer les modalités en vue de l'obtention et de l'utilisation de cette carte. Il a vocation à remplacer le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 *concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées* qui régleme actuellement les cartes de stationnement pour personnes handicapées. Les critères d'octroi d'une carte de stationnement pour personnes handicapées étant à considérer comme un élément d'intégration sociale de personnes handicapées et donc – suite à une modification constitutionnelle – comme relevant

d'une matière réservée à la loi, une loi est nécessaire en tant que base légale. Désormais, un règlement grand-ducal ne se conçoit en cette matière que si son intervention est expressément prévue par la loi, dans le respect du cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, le présent projet de loi va de pair avec un projet de règlement grand-ducal fixant le modèle et le contenu de la carte de stationnement pour personnes handicapées et du certificat médical en vue de l'obtention de cette carte et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite.

En 2019, il était prévu de remplacer le règlement grand-ducal modifié de 2003 par un nouveau règlement grand-ducal afin de moderniser le texte et d'introduire notamment un nouveau modèle de la carte de stationnement plus difficile à falsifier. Cependant, dans son avis du 22 octobre 2019, le Conseil d'État a soulevé que depuis la révision constitutionnelle intervenue en 2007 les principes relatifs à l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap sont une matière réservée à la loi et que dès lors le pouvoir réglementaire ne dispose plus du pouvoir spontané de réglementer cette matière. L'intervention du règlement grand-ducal n'étant ni expressément prévue, ni encadrée par la loi dans le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le règlement grand-ducal en projet risquait donc d'être dépourvu de base légale adéquate.

Le présent projet de loi s'inspire donc des dispositions du règlement grand-ducal précité du 31 janvier 2003 et du projet de règlement grand-ducal précité de 2019, tout en introduisant certaines nouveautés. Ainsi, le projet de loi :

- élargit le cercle des bénéficiaires d'une carte de stationnement pour institutions et associations aux établissements de l'éducation différenciée,
- et fixe désormais aussi les modalités concernant la reconnaissance des cartes de stationnement émises par les autorités compétentes du Royaume-Uni après le BREXIT.

Le nouveau projet de règlement grand-ducal « 1) fixant le modèle et le contenu de la carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi que de la demande et du certificat médical en vue de l'obtention de cette carte ; 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points » procède notamment à :

- la modification du modèle des cartes de stationnement pour personnes handicapées afin de les protéger contre la falsification ou la contrefaçon ;
- la fixation des modèles de formulaires de demande en obtention d'une carte de stationnement ainsi que de certificat médical figurant au dos dudit formulaire afin de permettre la numérisation des demandes et d'adapter le formulaire aux exigences pratiques des médecins chargés de l'examen des demandes ;
- la modification de l'annexe I « *Catalogue des avertissements taxés* » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, afin d'y intégrer la future loi servant de base légale à l'établissement de la carte de stationnement pour personnes handicapées ; et finalement
- l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Selon la fiche financière accompagnant le projet de loi, le présent projet n'aura aucun impact sur le budget de l'État.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'État (16.07.2021)

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État déclare « sans observation » les articles 1^{er}, 5, 9 et 10, mais émet plusieurs remarques, interrogations et oppositions formelles à l'égard des six autres articles du projet de loi.

Le Conseil d'État déclare réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel par rapport au libellé des articles 3 et 5 qui risquent de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Il demande des explications supplémentaires pouvant fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Ensuite, la Haute Corporation s'oppose formellement à une disposition de l'article 4 pour cause de formulation « très vague » des faits sanctionnables se heurtant au principe de spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine, consacré par l'article 14 de la Constitution. Enfin, l'article 8 est également visé par une opposition formelle pour cause de formulation imprécise qui ne permet pas d'identifier les comportements soumis à sanction.

En ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État estime que le caractère « permanent » ne se réfère pas à la carte, mais au handicap et propose de reformuler l'alinéa sous revue en ce sens, afin d'éviter d'employer une terminologie induisant en erreur sur le nécessaire renouvellement de la carte.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.11.2021)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État estime que les quatre amendements répondent de manière satisfaisante à ses observations et qu'il peut lever toutes les oppositions formelles.

À l'égard de l'article 4, le Conseil d'État donne toutefois à considérer que l'amendement sous revue érige en contravention l'usage d'une carte de stationnement falsifiée, alors que l'article 198 du Code pénal qui incrimine l'usage de faux l'érige en délit. En conséquence, il demande d'omettre le point 2° ; l'usage d'une fausse carte de stationnement relevant déjà des dispositions du Code pénal.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (02.04.2021)

Dans son avis, portant la référence interne 5781SMI, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en renvoyant à son avis séparé 5782SMI du même jour relatif au projet de règlement grand-ducal 1) fixant le modèle et le contenu de la carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi que de la demande et du certificat médical en vue de l'obtention de cette carte ; 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, projet de règlement grand-ducal qu'elle approuve également.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.11.2021).

La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires et salue tout particulièrement ceux visant à préciser les sanctions prévues au projet de loi, permettant ainsi de mettre ce dernier en conformité avec les principes de spécification de l'incrimination et de légalité de la peine.

*

V. AUTRES AVIS

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (10.12.2021)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a adopté un avis commun relatif au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal et y limite ses observations aux questions ayant trait à la protection des données à caractère personnel, soulevées par les articles 2 et 7 du projet de loi et les articles 1 et 2 du projet de règlement grand-ducal.

La CNPD émet une série d'observations et des interrogations sur des aspects liés à l'application des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et notamment sur le traitement

de catégories particulières de données, sur les catégories de données à caractère personnel, sur les données relatives aux personnes morales auxquelles la carte de stationnement est délivrée, sur les catégories de données collectées à travers les formulaires visés à l'annexe 2 du projet de règlement grand-ducal, sur la collecte de la « décision du médecin-membre de la commission médicale », sur l'accès aux différentes données à caractère personnel, sur la durée de conservation des données à caractère personnel et sur le système de contrôle par code QR figurant sur la carte de stationnement pour personnes physiques.

La CNPD se félicite que, du point de vue de la sécurité juridique, soit prévu, à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du projet de loi, le principe de la création d'une « banque de données nationale relative aux cartes de stationnement pour personnes handicapées », conformément à l'article 6, paragraphe 3 du RGPD. Or, bien qu'il y ait lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir précisé les catégories de données qui seraient traitées, ainsi que les finalités pour lesquelles celles-ci seraient traitées, ou encore la durée de conservation des données traitées, la CNPD estime que certains éléments « *ne sont pas (ou pas suffisamment) précisés dans le projet de loi* ».

Elle estime par ailleurs que les auteurs du projet de loi devraient être particulièrement attentifs aux « mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée » qui devraient être mises en œuvre par le responsable du traitement dans le cadre des traitements de « données sensibles », tels que visés à l'article 7 du projet de loi et à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal.

En l'absence de précisions dans le commentaire des articles sur les raisons qui justifieraient la collecte du numéro d'identification national et de la photocopie du permis de conduire, la CNPD estime ne pas être en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données, en vertu duquel seules les données nécessaires à la réalisation des finalités doivent être traitées, serait respecté. Il en va de même pour la photo du demandeur de la carte.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, lettre f) du RGPD les données à caractère personnel doivent être « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ». En outre, l'article 32 du RGPD dispose que « le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ». La CNPD rappelle dès lors que le ministre devra mettre en place de telles mesures afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de telles données, dont notamment un système de journalisation des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité et elle recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

En vertu du principe de la limitation de la conservation du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir prévu des durées de conservation pour les données traitées dans le cadre du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal, la CNPD souhaite néanmoins que quelques précisions y soient apportées, car bien que celles-ci soient fixées dans le texte, le commentaire des articles n'explique pas les critères retenus qui justifieraient les différentes durées. Par conséquent, en l'absence de précisions, la CNPD déclare ne pas être en mesure d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de durée de conservation limitée des données a été respecté.

Enfin, la véracité des cartes de stationnement pouvant être contrôlée grâce à un code QR, la CNPD regrette que les modalités de ce contrôle ne soient pas précisées par les auteurs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal et se demande comment un tel contrôle se déroulera en pratique et qui pourra l'effectuer.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

À titre liminaire, il y a lieu de noter qu'il a été tenu compte de toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 1^{er}.

Cet article fixe les modalités en vue de l'obtention d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 2.

Cet article prévoit les modalités de la demande d'obtention de la carte de stationnement.

Dans son premier avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État constate que les alinéas 1^{er}, 3 et 4 se réfèrent à l'intervention d'une « commission médicale » dans le processus décisionnel. En comparant cette référence à celles prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 et à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal n° 53.530, la Haute Corporation estime qu'il y a lieu de comprendre que le projet de loi vise la commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, aussi bien le règlement grand-ducal en vigueur que le projet de règlement grand-ducal précité renvoient audit article qui, à son paragraphe 2, institue une « commission médicale », qui peut intervenir dans le cadre de l'obtention, du renouvellement ou du retrait des permis de conduire « [a]fin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou un cyclo-moteur ».

L'article n'appelle pas d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 3.

Cet article fixe les modalités d'utilisation de la carte de stationnement.

Dans son premier avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État relève que la formulation nouvelle de l'alinéa 1^{er} est susceptible d'exclure la quasi-totalité des personnes handicapées visées par l'article 1^{er}, alinéa 3. En effet, en permettant l'utilisation de la carte de stationnement par le seul titulaire qui conduit l'automoteur ou qui se fait transporter « s'il a besoin de l'assistance du conducteur pour pouvoir se déplacer soit à pied, soit dans un véhicule adapté aux besoins d'une personne en situation de handicap », le libellé tel que proposé n'inclut plus les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 3, qui se font transporter, mais qui n'ont pas besoin de l'assistance du conducteur par la suite.

La Haute Corporation estime ainsi que la formulation de l'alinéa sous revue excluant certaines des personnes qui, en raison de leur éligibilité à être titulaire d'une carte de stationnement en vertu de l'article 1^{er}, se trouvent dans une situation de comparabilité, risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il se déclare, à défaut d'explications, d'ores et déjà d'accord avec une reformulation de l'alinéa 1^{er} sous revue reprenant le libellé exact de l'alinéa 1^{er} tel que prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 31 janvier 2003, et qui prévoit que « [l]e titulaire de la carte de stationnement est autorisé à apposer celle-ci au pare-brise du véhicule automoteur qu'il conduit ou dans lequel il se fait transporter », de manière à y inclure toutes les personnes handicapées visées par le projet de loi sous avis.

À l'alinéa 2, tandis que le règlement grand-ducal précité du 31 janvier 2003 ainsi que le projet de règlement grand-ducal n° 53.530 prévoient une référence aux signaux « C18 ou E23 », le Conseil d'État s'interroge pourquoi le signal E23, qui indique un parking, n'est plus cité à l'alinéa sous examen.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Pour ce qui est de la remarque du Conseil d'État concernant la référence aux signaux « C18 ou E23 », il est précisé qu'au panneau C18 (stationnement interdit) peut être ajoutée une exception pour personnes handicapées (panneau additionnel modèle 5b). Celui-ci est le panneau utilisé pour marquer les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Le panneau E23 (P blanc sur fond bleu) indique un parking en général. Le Code de la Route ne prévoit cependant pas la possibilité d'ajouter le panneau modèle 5b à ce panneau.

Sur le terrain, uniquement le panneau C18 avec le modèle 5b sont utilisés par les administrations étatiques et communales pour démarquer les emplacements pour personnes handicapées.

À noter encore que si une personne, titulaire d'une carte de stationnement, utilise un quelconque autre emplacement que celui muni d'un panneau C18 avec sa carte, elle n'aura pas d'avantages et devra quand même payer le parking.

Le panneau E23 avec ajout du modèle 5b n'existe de fait pas.

Article 4.

Cet article précise qu'une carte de stationnement est personnelle et fixe la durée de validité de celle-ci.

Dans son premier avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État constate que du fait de la formulation très vague choisie par les auteurs du projet de loi, le texte sous examen se heurte au principe de spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine, consacré par l'article 14 de la Constitution. En effet, le simple fait de se référer à une « utilisation non conforme » à la loi en projet ne permet pas de déceler les éléments constitutifs de l'infraction. Cette formulation risque, pour le surplus, de porter atteinte au principe de la personnalité des peines, puisque l'utilisation non conforme de la carte pourrait entraîner une sanction à l'encontre du titulaire de celle-ci, alors que le non-respect de la loi aurait eu lieu à son insu.

Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs indiquent avec précision les faits sanctionnables.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de rayer la partie de la phrase concernant l'utilisation. En effet, une utilisation non conforme de la carte de stationnement doit être sanctionnée autrement que par le retrait de la carte, étant donné que les faits médicaux qui sont à la base de l'émission de la carte ne disparaissent pas suite à une utilisation non conforme de la carte. Cependant, si les conditions médicales ne sont plus remplies, le ministre doit pouvoir refuser ou retirer une carte.

La commission a ensuite proposé de modifier l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4.** Nul ne peut détenir plus d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte de stationnement est personnelle. Sa durée de validité est limitée à cinq ans et elle ne peut pas dépasser la durée du handicap.

Le renouvellement de la carte de stationnement intervient dans les conditions prévues à l'article 2.

Le renouvellement de la carte de stationnement dont le demandeur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a pas introduit une demande en obtention ou de renouvellement d'un permis de conduire peut se faire sans autres formalités s'il ressort du dossier qu'un handicap définitif a été constaté.

Toute carte de stationnement périmée doit être restituée sans délai au ministre.

La carte de stationnement peut être retirée ou son renouvellement refusé par le ministre, ~~s'il est constaté à charge du titulaire ou du demandeur une utilisation non conforme aux dispositions de la présente loi, ou~~ si le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte. »

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue supprime l'utilisation non conforme de la carte de stationnement des causes de retrait et de refus de renouvellement. La nouvelle teneur de l'article 4, alinéa 5, laisse subsister un seul cas de retrait et de refus de renouvellement de la carte, à savoir le fait de ne plus remplir les conditions y donnant droit.

L'amendement sous revue permet la levée de l'opposition formelle quant à l'article 4, alinéa 5, de la loi en projet.

La commission en a pris note.

Article 5.

Cet article précise les modalités selon lesquelles certaines cartes de stationnement sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 6.

Cet article fixe les modalités d'octroi d'une carte de stationnement pour institutions et associations.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État note que l'article sous examen permet aux institutions et associations prenant en charge des personnes handicapées de bénéficier d'une carte de stationnement.

Le Conseil d'État constate qu'à la différence des cartes de stationnement pour personnes handicapées dont peuvent bénéficier les personnes physiques, la validité des cartes octroyées aux institutions et associations est « confinée », en vertu de l'alinéa 3, au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Or, cette disposition crée, d'après la Haute Corporation, une différence de traitement entre les personnes handicapées qui sont elles-mêmes titulaires de la carte de stationnement – pouvant bénéficier de la reconnaissance, à l'étranger, de leur carte de stationnement – et les personnes handicapées prises en charge par des institutions ou des associations.

Le Conseil d'État estime par conséquent que la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications à même de justifier la différence de traitement répondant aux critères précités à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de rayer la phrase limitant la validité des cartes pour les institutions au territoire national.

La commission a par conséquent proposé d'amender l'article 6 du projet de loi comme suit :

« **Art. 6.** La carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée aux institutions et associations ayant à charge des personnes handicapées visées par la définition de l'article 1^{er} à condition d'être :

- 1° agréées comme service pour personnes handicapées ou âgées en exécution des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° en charge au sein de leur établissement, de façon régulière, de plus de trois personnes répondant aux critères de la définition de personne handicapée déterminés à l'article 1^{er}.

La carte peut également être délivrée aux établissements visés par la loi du 20 juillet 2018 portant création de centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et aux différents centres pour le développement intellectuel relevant de la compétence du ministre ayant respectivement l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et ayant à charge plus de trois personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées déterminés à l'article 1^{er}.

~~**La validité de la carte pour institutions et associations est confinée au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et son utilisation est limitée aux circonstances reprises à l'article 3. Mention de cette limitation est faite sur les cartes de stationnement.**~~ »

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen supprime l'alinéa 3, de sorte que la validité des cartes de stationnement octroyées aux institutions et associations ne se trouve plus circonscrite au territoire national : la différence de traitement entre les cartes de stationnement des personnes handicapées et celles délivrées aux institutions et associations se trouve ainsi supprimée.

La commission en a pris note.

Article 7.

Cet article a trait à la banque de données dédiée exclusivement à l'établissement, le renouvellement et la gestion des cartes de stationnement. À cet effet, une nouvelle application informatique répondant aux exigences du régime général sur la protection des données sera mise en place.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État constate que l'alinéa 8 prévoit une extension de la durée de conservation pour les « données des personnes détenteur [sic] d'une carte de stationnement permanente ». Or, le régime prévu par la loi en projet ne prévoit pas de carte « permanente ». Si le caractère « permanent » ne se réfère pas à la carte, mais au handicap, il y aurait lieu de reformuler l'alinéa sous revue en ce sens, afin d'éviter d'employer une terminologie induisant en erreur sur le nécessaire renouvellement de la carte.

En tenant compte des observations du Conseil d'État, la commission a décidé de remplacer le terme « permanente » à l'alinéa 8 par les termes « délivrée sur base d'un handicap permanent ».

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 7 du projet de loi comme suit :

« **Art. 7.** Les informations relatives aux cartes de stationnement délivrées prévues aux articles 1^{er} et 6, les renseignements contenus sur ces cartes ainsi que les informations concernant les procédures administratives concernant ces cartes sont reprises dans une banque de données nationale relative aux cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Dans la banque de données visée à l'alinéa 1^{er} figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes :

- 1° permettre le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution ;
- 2° émission et gestion administrative des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6 ;
- 3° renouvellement des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6 ;
- 4° retrait des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6.

Dans cette banque de données figurent les données suivantes :

- 1° signalétique et adresse du titulaire ;
- 2° la photo et la signature du titulaire ;
- 3° le cas échéant, le numéro du permis de conduire du titulaire ;
- 4° la durée de validité de la carte de stationnement ;
- 5° la décision du médecin-membre de la commission médicale ;
- 6° le nom, le matricule, le numéro d'identification du véhicule et l'adresse de contact de l'établissement auquel la carte de stationnement a été délivrée.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 4, point 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.

Les données sont conservées pour une durée de 10 dix ans, sauf la photographie et la signature ayant servi de base pour émettre une carte de stationnement qui sont conservées pendant les trois mois qui suivent l'établissement de cette carte.

Par dérogation à l'alinéa 7, les données des personnes ~~détentrices~~ d'une carte de stationnement **délivrée sur base d'un handicap** permanente peuvent être conservées au-delà d'une durée de 10 dix ans, sauf la photographie et la signature ayant servi de base pour émettre une carte de stationnement qui sont conservées pendant les trois mois qui suivent l'établissement de cette carte. »

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que la terminologie retenue clarifie que la durée de conservation est étendue, non pas pour les personnes détentrices d'une carte de stationnement permanente, mais pour les personnes dont le handicap est permanent. L'amendement sous revue répond de manière satisfaisante aux observations du Conseil d'État.

Article 8.

Cet article définit les pénalités prévues en cas d'utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire ainsi que l'utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement. Il prévoit en outre que des avertissements taxés peuvent être établis.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen prévoit des sanctions notamment pour l'« utilisation non-règlementaire » de la carte de stationnement. En raison de l'imprécision de cette référence, ne permettant pas d'identifier les comportements soumis à sanction, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue sur le fondement de l'article 14 de la Constitution et demande aux auteurs de citer de manière précise les dispositions dont la violation est assortie des amendes prévues.

Afin de suivre le raisonnement du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de préciser qu'est punie d'une amende de 75 à 250 euros l'utilisation d'une carte de stationnement périmée, falsifiée, non originale, dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ainsi que par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte.

La commission a par conséquent décidé de modifier l'article 8 du projet de loi comme suit :

« Art. 8. ~~Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, alinéa 5, l'utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire ainsi que l'utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement sont punies d'une amende de 75 à 250 euros.~~

Est punie d'une amende de 75 à 250 euros l'utilisation d'une carte de stationnement

1° périmée ;

2° falsifiée ;

3° non originale ;

4° dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ;

5° par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte.

Des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale pour les contraventions énumérées à l'alinéa 1^{er}.

L'article 15, alinéas 3 à 8, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est d'application. »

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil d'État note que dans sa teneur résultant de l'amendement sous revue, l'article 8, alinéa 1^{er}, punit l'utilisation d'une carte de stationnement périmée, falsifiée, non originale, dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ou par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte. La formulation retenue répond aux exigences de précision, de sorte que l'opposition formelle peut être levée. Cependant, le Conseil d'État donne à considérer que l'amendement sous revue érige en contravention l'usage d'une carte de stationnement falsifiée, alors que l'article 198 du Code pénal qui incrimine l'usage de faux l'érige en délit. Le Conseil d'État demande dès lors d'omettre le point 2°, l'usage d'une fausse carte de stationnement relevant des dispositions du Code pénal.

La commission s'est ralliée à la suggestion du Conseil d'État.

Article 9.

Cet article prévoit que toutes les cartes de stationnement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 10.

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du troisième mois qui suit sa publication.

L'article n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7805 dans la teneur qui suit :

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Art. 1^{er}. Il est créé une carte de stationnement pour personnes handicapées, dénommée ci-après « carte de stationnement », dont le handicap induit une mobilité réduite.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », délivre les cartes de stationnement visées à l'alinéa 1^{er}.

Par personne handicapée au sens de la présente loi on entend :

- 1° les personnes incapables de faire seules ou de façon continue plus de 100 mètres ;
- 2° les personnes se déplaçant au moyen d'une aide technique à la mobilité ;
- 3° les personnes aveugles et les personnes qui, en raison de leur malvoyance, ne peuvent pas conduire un véhicule ;
- 4° les personnes atteintes d'une maladie évolutive ayant un impact sur la mobilité.

La durée du handicap doit dépasser six mois en vue de pouvoir donner lieu à l'établissement de la carte de stationnement. Dans le cas des personnes ne remplissant pas cette condition au moment de la demande en obtention de la carte, la procédure d'examen de la demande porte en outre sur la durée prévisionnelle du handicap.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, en présence d'une maladie ou d'un handicap induisant la perte de la mobilité, le ministre peut délivrer une carte de stationnement à d'autres personnes que celles visées par les critères énumérés à l'alinéa 3.

La carte de stationnement est uniquement délivrée à des personnes résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les modèles et le contenu de la carte de stationnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 2. La demande en obtention de la carte de stationnement doit être adressée au ministre qui la soumet à l'avis d'un médecin-membre de la commission médicale. Le fonctionnement, la composition et les jetons auxquels les membres de cette commission médicale ont droit sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, alinéa 3, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical. La forme et le contenu dudit certificat médical sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Lorsque la vérification des conditions d'obtention de ladite carte le requiert, le demandeur doit se soumettre à un examen médical à effectuer par un médecin-membre de la commission médicale. A cette fin, le ministre adresse quinze jours au moins avant le rendez-vous prévu pour l'examen médical une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix ou par un accompagnateur du patient tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient. La convocation doit comporter une indication sommaire des raisons qui motivent ledit examen médical. Si l'intéressé ne comparait pas à l'examen médical malgré deux convocations par lettre recommandée, la carte de stationnement est refusée.

Si le demandeur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou s'il a introduit une demande en obtention ou en renouvellement d'un permis de conduire, il peut être convoqué devant la commission médicale visée à l'alinéa 1^{er} pour examiner si les infirmités ou troubles dont il souffre ne sont pas susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur.

Art. 3. Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à apposer celle-ci au pare-brise du véhicule automoteur qu'il conduit ou dans lequel il se fait transporter.

Le titulaire ne doit faire usage de cette carte que sur des emplacements spécialement réservés aux véhicules susvisés par le signal C,18 complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du fauteuil roulant.

Art. 4. Nul ne peut détenir plus d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. La carte de stationnement est personnelle. Sa durée de validité est limitée à cinq ans et elle ne peut pas dépasser la durée du handicap.

Le renouvellement de la carte de stationnement intervient dans les conditions prévues à l'article 2.

Le renouvellement de la carte de stationnement dont le demandeur n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a pas introduit une demande en obtention ou de renouvellement d'un permis de conduire peut se faire sans autres formalités s'il ressort du dossier qu'un handicap définitif a été constaté.

Toute carte de stationnement périmée doit être restituée sans délai au ministre.

La carte de stationnement peut être retirée ou son renouvellement refusé par le ministre, si le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte.

Art. 5. Les cartes de stationnement pour personnes handicapées établies par les Etats membres de l'Union européenne conformément à la recommandation n° 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi que les cartes émises par les membres de l'Espace économique européen sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont également reconnues les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par les autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, de Gibraltar, de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man.

Art. 6. La carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée aux institutions et associations ayant à charge des personnes handicapées visées par la définition de l'article 1^{er} à condition d'être :

- 1° agréées comme service pour personnes handicapées ou âgées en exécution des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2° en charge au sein de leur établissement, de façon régulière, de plus de trois personnes répondant aux critères de la définition de personne handicapée déterminés à l'article 1^{er}.

La carte peut également être délivrée aux établissements visés par la loi du 20 juillet 2018 portant création de centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et aux différents centres pour le développement intellectuel relevant de la compétence du ministre ayant respectivement l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et ayant à charge plus de trois personnes et répondant aux critères de définition des personnes handicapées déterminés à l'article 1^{er}.

Art. 7. Les informations relatives aux cartes de stationnement délivrées prévues aux articles 1^{er} et 6, les renseignements contenus sur ces cartes ainsi que les informations concernant les procédures administratives concernant ces cartes sont repris dans une banque de données nationale relative aux cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Dans la banque de données visée à l'alinéa 1^{er} figurent toutes les données nécessaires pour les finalités suivantes :

- 1° permettre le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution ;
- 2° émission et gestion administrative des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6 ;
- 3° renouvellement des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6 ;
- 4° retrait des cartes de stationnement prévues aux articles 1^{er} et 6.

Dans cette banque de données figurent les données suivantes :

- 1° signalétique et adresse du titulaire;
- 2° la photo et la signature du titulaire ;
- 3° le cas échéant, le numéro du permis de conduire du titulaire ;
- 4° la durée de validité de la carte de stationnement ;
- 5° la décision du médecin-membre de la commission médicale;

6° le nom, le matricule, le numéro d'identification du véhicule et l'adresse de contact de l'établissement auquel la carte de stationnement a été délivrée.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 4, point 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès. Ce système constitue la base de la gestion des droits d'accès, de leur attribution à leur suppression, à l'échelle de toutes les données, pour les personnes à intervenir sur des données en vertu de la présente loi.

Les données sont conservées pour une durée de dix ans, sauf la photographie et la signature ayant servi de base pour émettre une carte de stationnement qui sont conservées pendant les trois mois qui suivent l'établissement de cette carte.

Par dérogation à l'alinéa 7, les données des personnes détentrices d'une carte de stationnement délivrée sur base d'un handicap permanent peuvent être conservées au-delà d'une durée de dix ans, sauf la photographie et la signature ayant servi de base pour émettre une carte de stationnement qui sont conservées pendant les trois mois qui suivent l'établissement de cette carte.

Art. 8. Est punie d'une amende de 75 à 250 euros, l'utilisation d'une carte de stationnement :

- 1° périmée ;
- 2° non originale ;
- 3° dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 4° par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte.

Des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale pour les contraventions énumérées à l'alinéa 1^{er}.

L'article 15, alinéas 3 à 8, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est d'application.

Art. 9. Les cartes de stationnement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 janvier 2022

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK